

Soldat suisse! [suite]

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **59 (1949-1950)**

Heft 12

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-558650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



SOLDAT SUISSE!

Quels sont les droits que confère au soldat tombé en captivité la nouvelle Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre?

(Voir N^o. 11, septembre 1950)

Internement des prisonniers de guerre

La puissance qui a fait des prisonniers de guerre a le droit de les interner. Elle peut les obliger à ne pas s'éloigner au-delà d'une certaine limite du camp où ils sont internés ou, si ce camp est clôturé, à ne pas en franchir l'enceinte. Sous réserve des dispositions de la convention relatives aux sanctions pénales et disciplinaires, les prisonniers ne peuvent être enfermés ou consignés que si cette mesure est nécessaire à la protection de leur santé; de toute façon, cette situation ne peut être prolongée au-delà des circonstances qui l'ont rendue nécessaire.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis partiellement ou totalement en liberté sur parole, pour autant que les lois de la puissance dont ils dépendent le leur permettent. Cette mesure sera prise notamment dans les cas où elle peut contribuer à améliorer l'état de santé des prisonniers, mais aucun prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole ou sur engagement.

Dès le début des hostilités, chaque partie au conflit devra faire connaître à la partie adverse les lois et règlements qui permettent ou interdisent à ses ressortissants d'accepter la liberté sur parole. Les prisonniers mis en liberté sur parole conformément à ces lois et règlements seront alors obligés, sur leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant envers leur propre pays qu'envers la puissance qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auront contractés. Dans de tels cas, la puissance dont ils dépendent — c'est-à-dire leur propre pays — ne peut exiger ni accepter d'eux aucun service qui serait contraire à la parole ou à l'engagement donnés.

*

Les prisonniers de guerre ne peuvent être internés que dans des établissements situés sur terre ferme et présentant toutes garanties d'hygiène et de salubrité; sauf dans des cas spéciaux justifiés par l'intérêt des prisonniers eux-mêmes, ceux-ci ne peuvent être internés dans des pénitenciers.

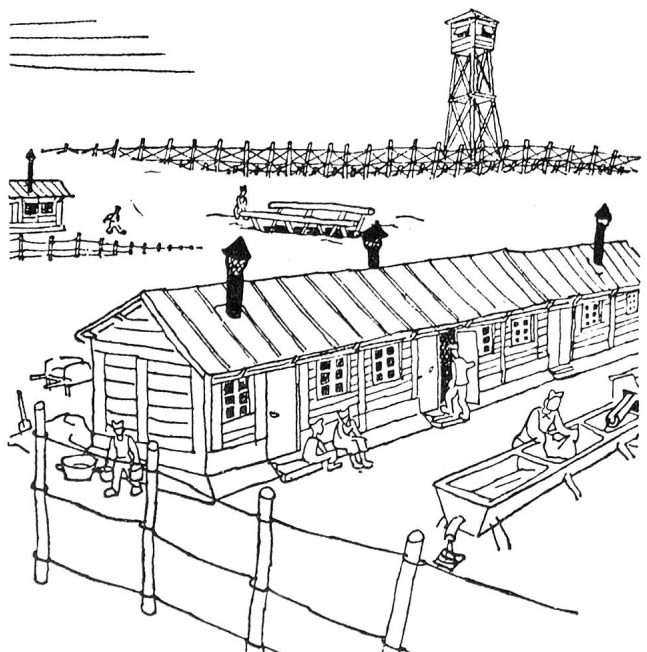
Les prisonniers internés dans des régions malsaines doivent être transportés aussitôt que possible sous un climat plus favorable.

La puissance détentrice groupera les prisonniers de guerre dans les camps ou les sections de camps en tenant compte de leur nationalité, de leur langue et de leurs coutumes, sous réserve qu'ils ne soient pas séparés des prisonniers appartenant aux armées dans lesquelles ils servaient au moment de leur capture, à moins qu'ils n'y consentent.

*

Aucun prisonnier de guerre ne peut être envoyé ou retenu dans une région où il serait exposé au feu de la zone de combat; il ne peut pas non plus être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Les prisonniers de guerre doivent bénéficier d'abris contre les bombardements aériens et autres dangers de la guerre, au même degré que la population civile locale; ils doivent pouvoir se rendre dans ces abris aussi rapidement que possible, dès que l'alerte est donnée, à l'exception de ceux qui participent à la protection





de leurs cantonnements contre ces dangers. Toutes les autres mesures de protection qui seraient prises en faveur de la population civile doivent également leur être appliquées.

Chaque fois que les considérations d'ordre militaire le permettront, les camps de prisonniers de guerre seront signalés de jour au moyen des lettres PG ou PW placées de manière à être vues distinctement du haut des airs; les puissances détentrices, toutefois, pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Enfin, seuls les camps de prisonniers de guerre pourront être signalés de cette manière.

Logement, alimentation et habillement des prisonniers de guerre

Les conditions de logement des prisonniers de guerre doivent être aussi favorables que celles des troupes de la puissance détentrice cantonnées dans la même région. Ces conditions doivent tenir compte des mœurs et coutumes des prisonniers et ne doivent en aucun cas être préjudiciables à leur santé.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux dortoirs des prisonniers, tant en ce qui concerne la surface totale et le cube d'air minimum que l'aménagement et le matériel de couchage, y compris les couvertures.

Les locaux affectés à l'usage tant individuel que collectif des prisonniers de guerre doivent être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Toutes les pré-

cautions doivent être prises contre les dangers d'incendie.

*

En ce qui concerne l'alimentation, la ration quotidienne de base devra être suffisante en quantité, en qualité et en variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et éviter qu'ils ne perdent du poids ou n'aient à souffrir de troubles de carence.

Lorsque les prisonniers de guerre travaillent, la puissance détentrice doit leur fournir les suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés.

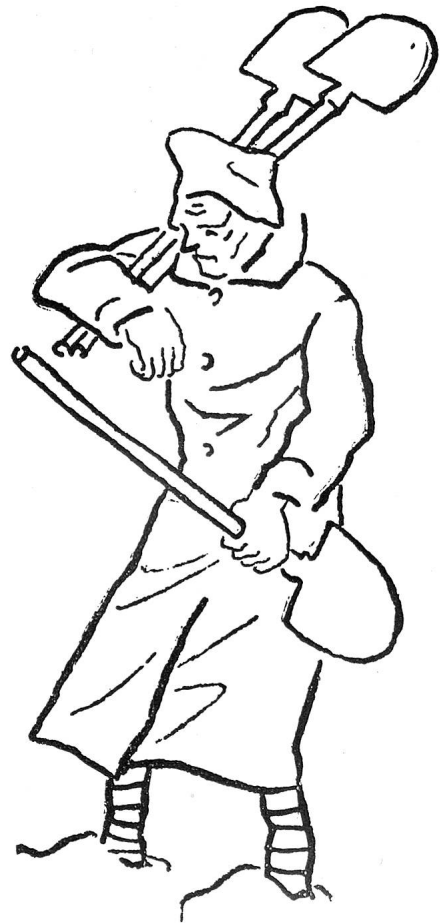
Les prisonniers doivent recevoir de l'eau potable en suffisance et ont le droit de fumer.

Les prisonniers doivent pouvoir participer dans toute la mesure du possible à la préparation de leurs repas; c'est ainsi qu'ils peuvent être employés dans les cuisines et qu'ils doivent avoir la possibilité d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposent.

Toutes les mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites.

*

Les vêtements, le linge et les chaussures doivent être fournis en quantité suffisante aux



Dessins d'Antoine de Roux, extraits du «Journal dessiné d'un prisonnier de guerre 1940-1941».

prisonniers de guerre par la puissance détentrice, qui tiendra compte du climat de la région où se trouvent les prisonniers.

La puissance détentrice doit assurer le remplacement et les réparations des effets. En outre, les prisonniers qui travaillent doivent recevoir une tenue appropriée partout où la nature du travail l'exige.

*

Dans tous les camps doivent être installées des cantines où les prisonniers pourront acheter des denrées alimentaires, du tabac, du savon et divers objets, à un prix de vente qui ne doit pas dépasser celui du commerce local.

Les bénéfices réalisés par ces cantines doivent être utilisés au profit des prisonniers, en créant à cet effet un fonds spécial. L'homme de confiance du camp doit avoir le droit de collaborer à l'administration de la cantine et à la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un camp, le solde créditeur de ce fonds doit être remis à une organisation humanitaire internationale qui l'utilisera au profit de prisonniers de guerre de même nationalité que ceux qui ont contribué à créer ce fonds. En cas de rapatriement général, ces bénéfices seront conservés par la puissance détentrice, sauf accord contraire entre les puissances intéressées. (à suivre)

Le rapatriement des réfugiés grecs et la contribution suisse

PAR ARMAND GASPARD

Par deux fois, à douze mois d'intervalle, j'ai visité la Grèce du nord. Il y a un an, de sanglants combats se déroulaient en bordure de la frontière. Je traversai alors des dizaines de villages détruits ou rendus inhabitables. Plus de 7000 localités étaient dans cet état. La proportion des habitations détruites dépassait 40 % dans plusieurs districts, atteignant 60 % dans la région d'Edessa. Je rencontrai dans les villes les habitants de ces villages. Parqués dans des hangars de tôle ou dans des baraques de planches ou de terre battue, ils traînaient une existence pitoyable, certains depuis trois ans déjà. Il y avait, au total, 700 000 réfugiés: le dixième de la population du pays.

Parcourant les mêmes régions il y a quelques semaines, je retrouvai les villages avec leurs habitants. Dans bien des localités, il est vrai, quelque chose manquait: où étaient les groupes d'enfants jouant sur la chaussée, criant à tue-tête, s'empressant autour de l'étranger, comme ils le font dans les autres villages de la Grèce...?

Quel problème que celui du rapatriement des réfugiés! Il fallait agir vite. L'économie du pays ne pouvait être plus longtemps bouleversée par la présence dans les centres urbains de la foule lamentable des fugitifs, alors que n'étaient plus cultivées les campagnes d'où ils provenaient. Trois semaines après la réoccupation du Vitsi et du Grammos, j'ai vu des camions amenant les habitants des villages situés à l'extrême frontière. A la fin de 1949,

près d'un demi-million de personnes avaient déjà été rapatriées; le reste l'a été dans le courant du printemps dernier.

Souvent, les campagnards n'ont retrouvé que les murs calcinés de leurs demeures. Si leur habitation n'avait pas subi de dommages graves, elle avait été, à coup sûr, mise à sac. Les insurgés ont détruit 12 000 maisons; ils ont enlevé 1 253 000 pièces de bétail. Il n'y avait, dans les villages réoccupés, ni outils, ni meubles, ni animaux, ni instruments pour cultiver la terre.

Tout était à reconstruire. On se figure la charge que cela représente pour la Grèce qui, pour la seconde fois en un quart de siècle, connaît une semblable catastrophe nationale. Lorsque les désastres d'une guerre décennale se sont abattus sur ce malheureux pays, l'hypothèque des réfugiés d'Asie-Mineure affluant après la défaite de Smyrne n'était pas encore levée. Aujourd'hui, le gouvernement grec doit assister 1 173 000 indigents, entretenir 340 000 orphelins, verser aux victimes de la guerre des pensions pour 160 millions de francs suisses. A quoi s'ajoute la nécessité de subvenir aux besoins des victimes des incursions des bandes de partisans.

Heureusement, la Grèce a trouvé à l'extérieur certains appuis. Je me souviens de ces villages d'Epire exposant de chaque côté de la route leurs blanches maisonnettes construites en série grâce à l'aide américaine. L'UNESCO et l'UNICEF ont contribué à la fondation de colonies d'enfants. Par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, qui entretient en